

REGLEMENT INTERIEUR UTILISATION DES VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-OMER

Avis du Comité Technique du 1^{er} décembre 2017

Note de Service n°13-2017 du 5 décembre 2017

**Ce règlement vient compléter le règlement d'utilisation des véhicules de service
notifié par note n°09-2017 en date du 03 octobre 2017**

Préambule

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) a fait l'acquisition de plusieurs vélos à assistance électrique.

Ces vélos sont mis à disposition des agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, pour des déplacements de courte distance, au sein du pôle urbain de la communauté d'agglomération.

Article 1er – Equipements des vélos

Tout vélo doit être équipé des équipements obligatoires suivants :

- Deux freins, avant et arrière
- Un feu avant jaune ou blanc et un feu arrière rouge
- Un avertisseur sonore
- Des catadioptres (dispositifs rétroréfléchissants).

Chaque agent est tenu de vérifier l'existence et le bon état de ces équipements avant d'utiliser le vélo à assistance électrique.

Par ailleurs, il est rappelé que le port d'un gilet rétroréfléchissant certifié est obligatoire pour tout cycliste circulant hors agglomération la nuit, ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Le port du casque est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans depuis le 22 mars 2017. Cette disposition n'est pas obligatoire pour les plus de 12 ans. Pour autant, le port du casque est fortement conseillé. Dans ce cadre, la CAPSO met des casques à disposition de l'ensemble des utilisateurs.

Afin de faciliter les déplacements des agents, la CAPSO a équipé l'ensemble de ses vélos de paniers permettant le transport de sacoches ou autres documents de travail.

Chaque vélo est également fourni avec un système anti-vol avec clé, et un kit de réparation.

Article 2 – Rappel des règles élémentaires de sécurité

En ville :

- Circulez sur le côté droit de la chaussée, à environ 1 mètre du trottoir et des voitures en stationnement.
- Osez occuper la chaussée lorsque le dépassement de votre vélo par une voiture s'avère dangereux.
- Utilisez, lorsqu'elles existent, les bandes ou pistes et doubles-sens cyclables.
- Gardez une distance de sécurité de 1 mètre au moins par rapport aux autres véhicules.
- Ne zigzaguez pas entre les voitures.
- Aux intersections, placez-vous un peu en avant des véhicules pour vous faire voir.
- Faites attention aux portières qui s'ouvrent brusquement et aux enfants qui peuvent déboucher entre deux véhicules.
- Ne circulez pas sur les trottoirs.
- Dans les zones de rencontre, ne circulez pas à plus de 20 km/h et respectez la priorité du piéton.
- Dans les zones 30 et les zones de rencontre, les vélos peuvent circuler dans les deux sens. Le double sens vous permet de bénéficier d'une meilleure visibilité et d'éviter les grands axes de circulation, de simplifier les itinéraires.

Sur la route :

- Ne roulez pas trop près de l'accotement, pour éviter les ornières ou gravillons.
- Dans les virages, serrez à droite car les voitures ne vous voient qu'au dernier moment.
- Soyez particulièrement prudent lors du passage d'un camion : l'appel d'air risque de vous déséquilibrer.
- Si vous roulez en groupe, roulez à deux de front ou en file indienne. La nuit, en cas de dépassement par un véhicule ou lorsque les circonstances l'exigent (chaussée étroite, etc.), placez-vous systématiquement en file indienne.

Dans tous les cas :

- Ne transportez pas de passager
- A une intersection, ne vous positionnez jamais le long d'un camion ou d'un bus, en dehors du champ de vision du conducteur. Faites-vous voir
- En cas d'intempéries, augmentez vos distances de sécurité et soyez prudent lorsqu'un véhicule vous double

Il est rappelé que le Code de la route s'applique aux cyclistes comme aux autres usagers. Chaque infraction est passible d'une amende. Les dispositions relatives au règlement d'utilisation des véhicules sont applicables en cas de non respect du Code de la route.

Article 3 – Réserve et utilisation des vélos

L'agent qui souhaite utiliser un vélo à assistance électrique, doit au préalable solliciter la réservation d'un vélo auprès de l'accueil du site dont il dépend (hôtel communautaire, espace Lutun, MDE, MHD, bibliothèque, etc) en précisant les jours, heures de départ et de retour et la destination.

L'agent d'accueil remettra à l'agent avant son départ une sacoche comprenant :

- La clé du système anti-vol
- La batterie du vélo
- Le kit de réparation
- Le carnet de bord du vélo

Il sera également remis, à la demande de l'agent, un casque et un gilet rétroréfléchissant.

A la prise du vélo, l'agent est tenu de s'assurer de la présence de l'ensemble de ces éléments et de les conserver dans leur intégrité.

En cas de perte de tout ou partie de la sacoche, le conducteur doit immédiatement prévenir la personne en charge de l'accueil du site dont il dépend. Cette personne en informera le service en charge de la gestion des véhicules.

Seront renseignés sur le carnet de bord :

- les dates et heures de prise du vélo et de retour du vélo
- le nom de l'agent
- la destination de la mission.

L'agent reste responsable de l'utilisation du vélo, et notamment de son stationnement sur un lieu adapté. Il est de la responsabilité de l'agent d'installer le système anti-vol dès lors qu'il s'éloigne du vélo. Il est rappelé que le système anti-vol doit être positionné au niveau du cadre du vélo.

Lors du retour du vélo, l'utilisateur est tenu de le stationner à l'emplacement qui lui est réservé, et de remettre le système anti-vol fourni.

Il rend l'intégralité de la pochette et de son contenu (y compris batterie) à l'agent chargé de l'accueil, et signale tout dysfonctionnement éventuel qu'il aura dans tous les cas, mentionné par écrit sur le carnet de bord.

Article 4 – Clauses générales

L'ensemble des clauses générales applicables à l'utilisation des véhicules de service est applicable aux vélos à assistance électriques (déplacements professionnels exclusivement, règles relatives au remisage à domicile, accident, assurances et responsabilités).

Fait à Longuenesse, le 5 décembre 2017

LE PRESIDENT



François DECOSTER

